

Arrêt

n° 77 791 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Né en 1989, vous êtes célibataire et vous vivez dans le secteur de Gasaka (Province du Sud). Vous avez un diplôme d'humanité et vous travaillez dans un studio photo.

En 1995, votre père est tué par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais).

A la fin des années 90, la maison que vous avait laissé votre père est accaparée par des militaires. Votre maman et vos soeurs aînées tentent de récupérer ce bien, sans succès. Suite à ce conflit, vos soeurs sont contraintes de quitter le pays afin de garantir leur sécurité.

En 2004, peu de temps avant les commémorations du génocide, votre père est exhumé en face de son ancien domicile. Votre famille désire l'enterrer elle-même mais cela vous est refusé. Le corps de votre père est emmené au site du mémorial de Gisozi, ce qui vous étonne vu que votre père est hutu.

Vous vous posez alors beaucoup de questions sur les circonstances de la mort de votre père. Vous souhaitez réaliser un documentaire sur ce sujet. Vous demandez de l'aide à votre mère pour ce projet mais elle s'y oppose. Vous abandonnez cette idée, en tout cas provisoirement.

Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous êtes amené plus tard à utiliser du matériel multimédia. Vous en profitez alors pour concrétiser votre projet de reportage, que vous débutez en mai 2009. Vous remarquez notamment que le FPR était au pouvoir en 1995, et que le nom de votre père ne figure pas sur les listes du mémorial. Vous interviewez aussi différentes personnes : votre maman et deux anciens voisins qui avaient suivi les cours de votre père (qui était professeur) : Pasteur [K.] et [J.M.]. Ces personnes vous apprennent que votre père a été tué par un militaire lorsqu'il était réticent à être emmené à une réunion du FPR. Sachant cela, vous rencontrez le secrétaire exécutif de Gasaka, [R.G.] afin de le confronter à cette version. Vous lui faites part de votre reportage et de son contenu. Il vous fixe alors un rendez-vous le lendemain. Cependant, il se rend lui-même à votre domicile ce lendemain, accompagné de trois policiers. Il vous demande des explications sur votre reportage, il saisit votre matériel multimédia et il vous emmène à la station de police de Gasaka.

Trois jours plus tard, vous êtes interrogé. Il vous est reproché de répandre l'idéologie génocidaire. Vous niez un tel objectif et vous êtes remis en cellule, dans des conditions difficiles. Plusieurs policiers portent régulièrement atteinte à votre intégrité physique. Désirant mettre fin à vos jours, vous ingérez des herbes sensées vous y aider. Cependant, vous vous réveillez à l'hôpital de Nyamagabe.

Votre mère organise alors votre évasion avec le médecin qui s'occupe de vous. Cette évasion se déroule le 3 mars 2010. Vous vous réfugiez ensuite chez un ami qui vous conduit à Kigali chez un de vos oncles. Des policiers perquisitionnent chez cet oncle. Vous vous cachez alors chez différents voisins avant de gagner l'Ouganda le 8 juillet 2010.

Vous y restez jusqu'au 8 mars 2011, date à laquelle vous prenez un vol à destination de la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 11 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, soulignons que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère [R.M.] (dossier CGRA [xxx]), votre soeur [L.M.] (xxx), votre soeur [V.M.] (xxx) et votre oncle [G.H.] (xxx) ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution lorsqu'ils ont demandé la protection de l'État belge en 1995 et 2002. Cette crainte était notamment due au conflit portant sur votre maison familiale revendiquée par des militaires suite au décès de votre père, un ancien intellectuel hutu et membre du MDR (Mouvement Démocratique Républicain) (Cf. rapports d'audition de ceux-ci versés au dossier administratif).

A aucun moment vous n'avez lié vos craintes à celles invoquées en leur temps par vos soeurs, votre frère et votre oncle, si ce n'est que vous vous posez des questions suite à leur disparition ou leur départ. De plus, le fait que vous avez vécu jusqu'en 2009 sans problème avec les autorités ou même d'autres

personnes (*Rapport d'audition*, p. 23 et 24) démontre à suffisance cette absence de lien avec les évènements ayant causé le départ de ces personnes en 1995 et 2002. Notons que vous avez vécu jusqu'à 2009 avec votre mère et l'une autre de vos soeurs (*idem*, p. 4), vous avez obtenu une diplôme d'études secondaires, puis vous avez débuté des activités professionnelles (*idem*), ce qui vous permettait de faire face aux coûts de la vie, tandis que votre soeur a entamé des études à l'université nationale du Rwanda (*idem*, p. 8). Vous vous êtes aussi fait délivrer des documents tels que votre carte d'identité (*idem*, p. 11) et un passeport (Cf. *Dossier administratif*). C'est ainsi que si le fait d'avoir plusieurs membres de votre famille reconnus en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, il ne peut à lui seul justifier un octroi de protection internationale.

Cette précision étant faite, le Commissariat général se doit d'analyser votre crainte personnelle, individuelle et actuelle de persécution. Dans ce cadre, il remarque tout d'abord qu'un visa norvégien vous a été délivré le 15 décembre 2010, valide du 8 février 2011 au 22 février 2011. Or, vous affirmez ne jamais avoir demandé un passeport aux autorités de votre pays (*idem*, p. 10) ou encore ne jamais avoir obtenu un visa norvégien (*idem*, p. 16). Il y a donc lieu de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Le Commissariat général est également dans l'impossibilité de saisir les faits constitutifs de votre crainte alléguée de persécution dès lors que rien ne permet d'affirmer que vous étiez en Ouganda, ou que vous vous êtes évadé comme vous le prétendez. Ces faits ne sont nullement établis.

Ensuite, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi en avril 2009, vous optez pour l'option d'un reportage dans le but de (enfin) connaître les circonstances du décès de votre père. Vous prétendez tout au long de votre audition que votre mère ne voulait jamais vous révéler ces circonstances, ou même d'autres renseignements concernant votre histoire (*idem*, p. 15, 16, 17, 20), précisant que vos « coutumes » vous empêchaient d'avoir de réelles discussions avec votre mère (*idem*, p. 21). Cependant, votre mère connaissait les circonstances de la mort de votre père (*idem*, p. 16) et au moment de débuter votre documentaire, vous étiez âgé de 19 ans, ce qui ne peut nullement être considéré comme l'âge d'un enfant incapable d'être tenu au courant de la réalité et de rester prudent si nécessaire. Qui plus est, vous n'avez jamais réellement insisté afin de connaître cette vérité. Vous n'avez pas non plus tenté d'obtenir des informations auprès de vos frère et soeurs vivant en Belgique (*idem*, p. 23). Autrement dit, compte tenu des risques encourus, surtout en allant confronter le Secrétaire exécutif à vos conclusions préalables, et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer celui-ci, il est très peu crédible que vous optiez pour un documentaire au lieu d'insister auprès de vos proches pour être tenu au courant de votre passé. D'autant plus que ce reportage vise une audience très limitée. Il aurait ainsi servi à vous convaincre vous-même ainsi que vos éventuels futurs enfants (*idem*, p. 16, 17 et 19).

En outre, toutes ces démarches ne vous procurent que très peu d'information. En effet, en ayant suivi et réussi vos études secondaires, vous saviez pertinemment bien que le FPR était au pouvoir dans votre pays en 95. D'autre part, les autres informations que vous avez récoltées demeurent peu précises et très succinctes pour faire l'objet d'un documentaire de 20 minutes (p. 13, 17, 18 et 19).

Concernant votre détention, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas connaissance d'au moins quelques noms des nombreux détenus qui partageaient votre cellule, ou encore des raisons de l'incarcération du vieil homme qui restait souvent assis à côté de vous (*idem*, p. 20). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez être à ce point vague alors que vous avez vécu pendant une aussi longue période que huit mois de détention.

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader de votre chambre d'hôpital surveillée par des militaires (*idem*, p. 14) minimise la gravité de vos accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que les autorités vous laissent vous échapper aussi facilement, même avec la complicité d'un médecin - par ailleurs ami de votre mère - dont vous ignorez le nom complet (*idem*, p. 22) alors que, selon vos déclarations, vous êtes détenu depuis huit mois pour avoir propagé l'idéologie génocidaire.

Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avez que très peu d'information sur la menace qui pèserait sur vous en cas de retour. En effet, alors que [P.] et [J.] ont été des voisins pendant une période suffisante pour qu'ils se lient d'une certaine amitié avec votre famille (*idem*, p. 16 et 20), vous n'avez aucune de leurs nouvelles alors qu'ils apparaissent tous les deux sur la vidéo que les autorités ont confisquée et

qui est à la base de vos prétendues persécutions. Alors que ces deux personnes vous auraient livré des informations que vous attendiez depuis si longtemps, vous n'insistez une fois de plus pas auprès de votre mère et ne vous renseignez pas auprès d'autres personnes car vous préférez « laisser cela de côté » et « penser à autre chose » [sic] depuis votre arrivée en Belgique (idem, p. 22). De plus, vous ne savez pas si votre oncle[I.] qui vous avait caché chez lui est toujours détenu (idem, p. 15). Vos propos laconiques n'apportent aucun indice trahissant une réelle crainte de votre part. Enfin, les recherches de la police à votre domicile suite à votre fuite s'avèrent bien faibles au vu des moyens mis en oeuvre précédemment (perquisition du domicile de votre oncle et arrestation puis détention de celui-ci). Ainsi, des policiers demandent à votre mère et/ou votre soeur où vous vous trouvez et il suffit à celles-ci de leur répondre qu'elle(s) l'ignore(nt) pour parvenir à alanguir ces recherches.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Les deux articles d'Amnesty International sont relatifs à la situation générale au Rwanda, mais ils ne concernent en rien les faits de persécution personnelle et individuelle que vous allégez.

Les témoignages de vos soeurs, celui de votre frère ainsi que celui de votre oncle ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, ces personnes n'ont pas été les témoins directs des persécutions que vous prétendez avoir subies puisqu'elles résident en Belgique. En admettant que [E.N.], un de vos amis résidant à Kigali, soit effectivement l'auteur du dernier témoignage que vous apportez et qui n'est pas signé, le supposé intéressé n'a lui non plus pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de prononcer l'annulation de la décision et de « renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations

supplémentaires qui porteraient notamment sur la situation, en termes de liberté de presse, de sécurité et de conditions de détention prévalant au Rwanda ».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête les copies du rapport de la LIPRODHOR sur la situation des droits humains au Rwanda de janvier à juin 2010, de l'attestation du titulaire du centre de santé de Nyamagabe et des résultats du laboratoire de la Clinique médicale de Munira.

Elle fait parvenir suite à sa requête, les originaux de l'attestation du titulaire du centre de santé de Nyamagabe et des résultats du laboratoire de la Clinique médicale de Munira ainsi que l'original du billet de sortie du centre de santé de Nyamagabe.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu' « *un retour dans son pays d'origine entraînerait à tout le moins un risque de traitement inhumain et dégradant en ce qu'il serait emprisonné dans des conditions de détention entraînant pareil risque* ». Elle ajoute également, que « *la LIPRODHOR souligne les conditions de surpopulation caractérisant les prisons au Rwanda* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans ses déclarations. Elle souligne notamment que le seul fait d'être issu d'une famille dont les membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale et ce, d'autant plus, que la partie requérante ne lie pas sa crainte à celles invoquées par les membres de sa famille et souligne qu'elle a vécu au Rwanda sans connaître aucun problème jusqu'en 2009. Elle estime, en outre, que la partie requérante a délibérément trompé la partie défenderesse en ce que celle-ci s'est vue délivrer un visa norvégien alors qu'elle déclare n'en avoir jamais eu. S'agissant plus particulièrement du reportage de la partie requérante, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que cette dernière opte pour la réalisation d'un reportage pour obtenir des informations sur le décès de son père au lieu de se renseigner auprès des membres de sa famille et de son entourage. Elle souligne, par ailleurs, l'invraisemblance de la durée du documentaire au vu du contenu de celui-ci. La partie défenderesse considère que l'évasion et la détention de la partie requérante manquent de toute crédibilité. Enfin, elle estime que les documents déposés à l'appui de sa demande n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de ses propos ni de rétablir le manque de crédibilité de son récit.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises, qui lui imputent l'idéologie génocidaire suite à un reportage qu'elle a réalisé sur les circonstances du décès de son père.

Le Conseil observe de prime abord qu'en ce qui concerne l'octroi de la qualité de réfugié aux membres de la famille de la partie requérante en Belgique, il convient de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de la famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle du demandeur. Ce constat est d'autant plus vrai que la partie requérante déclare n'avoir eu personnellement aucun problème jusqu'en 2009 et qu'à aucun moment, celle-ci ne lie ses craintes à celles invoquées précédemment par les membres de sa famille (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.23-24).

S'agissant plus particulièrement du documentaire que la partie requérante dit avoir voulu tourner, le Conseil estime que les différentes démarches de la partie requérante pour réaliser ledit documentaire manquent totalement de crédibilité.

Il est en effet invraisemblable que la partie requérante décide d'entreprendre la réalisation d'un documentaire sur les circonstances du décès de son père et qu'elle prenne notamment pour ce faire, le risque de s'adresser au secrétaire exécutif R.G. au lieu de s'adresser aux membres de sa famille ou à d'autres proches.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *ne tient absolument pas compte de sa situation familiale* » et du refus de sa mère « *d'aborder ce sujet de peur de perdre un enfant de plus à cause de cette histoire* ». La partie requérante rappelle que sa mère était contre le projet de documentaire et qu'elle refusait d'aborder la mort de son père avec elle compte tenu de la sensibilité du sujet et du danger qu'elle pouvait encourir. Elle n'a donc pas insisté auprès de sa mère, pour éviter de lui créer de la peine et des soucis. C'est également en raison de la sensibilité du sujet et le traumatisme de la famille dû à la mort de leur père que la partie requérante ne pouvait pas s'adresser aux autres membres de sa famille en Belgique. Enfin, concernant sa visite à R.G., la partie requérante estime que « *sa naïveté n'a aucune influence sur la crédibilité de ses craintes* » et rappelle que le secrétaire exécutif était un ami de la maison, expliquant ainsi la raison pour laquelle elle n'a pas eu peur de s'adresser à lui.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il estime au contraire qu'il est d'autant plus invraisemblable, au vu des précédents problèmes des membres de la famille de la partie requérante et de leur départ du Rwanda, que la mère de la partie requérante refuse de lui révéler les circonstances du décès de son père et ce, notamment au regard de l'âge de la partie requérante, âgée à l'époque de 19 ans. Le Conseil estime qu'il est également invraisemblable que la partie requérante n'insiste pas auprès

de ses frères et sœurs en Belgique et que ceux-ci refusent d'évoquer avec elle leur récit familial, la tenant ainsi à l'écart (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 12,13,16,17). Le Conseil relève en outre que bon nombre de son entourage était au courant des circonstances du décès de son père, de sorte qu'il lui était aisément possible de se renseigner à ce sujet auprès des étudiants de son père ou de ses voisins (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.16, 18). Le Conseil estime en outre invraisemblable que la partie requérante prenne le risque d'interviewer R.G., alors qu'elle déclare « *J'avais déjà la vérité mais je voulais savoir ce qu'il en pensait* » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.23). Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil, pour qui un tel comportement de la part de la partie requérante est incompréhensible.

En ce qui concerne les motifs ayant poussé la partie requérante à réaliser ce documentaire, la partie requérante explique qu'elle en a ressenti le besoin « *pour pouvoir comprendre son passé* » et « *découvrir les circonstances de la mort de son père dès lors que cela la perturbait et tracassait au plus haut point* » (dossier administratif, requête, p.6). Elle estime également que « *les démarches effectuées ne peuvent être remises en doute pour le seul motif que le documentaire réalisé ne le serait que pour une audience limitée* » et « *qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'exprimer une opinion quant à la qualité du documentaire* » (dossier administratif, requête, p.6).

Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les motifs ayant poussé la partie requérante à réaliser ce documentaire sont également dépourvus de vraisemblance. Ainsi, à la question de savoir pourquoi la partie requérante a choisi de faire un reportage au lieu de questionner sa maman ou d'autres personnes et de savoir par conséquent quelle était la valeur ajoutée de ce documentaire, la partie requérante déclare « *pour me convaincre de ce que je pensais, j'ai voulu faire ce documentaire* » ou encore « *je voulais moi-même être convaincu. Je pensais que mon enfant en grandissant m'interroge et me demande quoi à propos de son grand-père, pour moi ça aurait été mieux de lui montrer l'enregistrement* » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.16-17). Ces réponses de la partie requérante n'emportent pas la conviction du Conseil qui estime totalement invraisemblable que la partie requérante décide de réaliser ce reportage, afin de la convaincre elle et ses futurs éventuels enfants alors que d'une part, le contenu même de son documentaire manque de consistance considérant la durée qui y est consacrée et que d'autre part, la partie requérante est pleinement consciente des problèmes qu'ont connus les autres membres de sa famille en raison de son père (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.16-19).

Le Conseil estime, par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments que ni les démarches effectuées par la partie requérante ni les motifs qui l'ont poussée à réaliser un documentaire sur le décès de son père apparaissent crédibles. La prétendue naïveté de la partie requérante ne permet en aucun cas d'énerver ce constat.

Enfin, en ce qui concerne la détention et l'évasion de la partie requérante, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que les propos de la partie requérante étaient à ce point vagues et invraisemblables qu'ils ne pouvaient être considérés comme établis. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie adverse ne tient absolument pas compte de toutes les autres informations qu'elle a données quant à sa détention, ni de sa peur des codétenus qui explique son manque de relation avec ces derniers, ni du fait que des infiltrés pouvaient se trouver parmi les détenus expliquant ainsi le climat de méfiance et l'absence de contacts avec ses codétenus, ne convainc en aucun cas le Conseil qui estime totalement invraisemblable que la partie requérante ne puisse donner aucun nom ni même aucune information en ce qui concerne ses codétenus alors qu'elle dit avoir passé huit mois en détention (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.20). Cet élément vient ainsi renforcer le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Ainsi, la carte d'identité de la partie requérante ne fait que prouver son identité, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Quant aux divers témoignages, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'occurrence.

Par ailleurs, les deux documents d'Amnesty International portant sur la liberté d'expression au Rwanda, ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante, ils concernent uniquement la situation générale au Rwanda et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'elle encourt un risque réel d'être soumise à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Rwanda ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Quant au billet de sortie du centre de santé de Nyamagabe, le Conseil estime que ce document renforce le caractère invraisemblable des dires du requérant étant donné que celui-ci déclare s'être évadé du centre. Le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles un tel document aurait été émis. Quoiqu'il en soit, le Conseil relève que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant. L'attestation du titulaire du centre de santé de Nyamagabe comporte quant à elle une faute d'orthographe dans son en-tête indiquant « Repeblique » au lieu de « République », entachant ainsi la force probante pouvant être octroyée à ce document. Enfin, en ce qui concerne les résultats du laboratoire de la Clinique médicale de Munira, à supposer qu'il soit établi que la partie requérante se soit bien rendue au Rwanda et qu'elle y ait connu des problèmes de santé, ce document ne comporte aucun élément de nature à démontrer la réalité des faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET